

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° II-1621

présenté par

M. Kamardine, Mme Louwagie, Mme Anthoine et Mme Levy

à l'amendement n° 1618 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 83, insérer l'article suivant:****Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – Le décret définit des modalités spécifiques de mise en oeuvre de cette expérimentation à Mayotte pour tenir compte du montant spécifique du revenu de solidarité active versé à Mayotte et du calendrier d'alignement du montant du revenu de solidarité active appliqué à Mayotte sur le droit commun. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant du RSA appliqué à Mayotte est de 50 % du montant du RSA versé en droit commun. Cela nécessite des modalités de mise en oeuvre spécifiques. De plus, l'alignement progressif du RSA mahorais sur le RSA commun peut conduire à faire évoluer, pendant le temps d'expérimentation, les modalités de mise en oeuvre de l'expérimentation. Il est donc utile que le décret en conseil d'état prévu par cet article additionnel fixe des modalités spécifiques à Mayotte.